

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 2 du 1^{er} mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification pour les années 2011 à 2014, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

*La ministre du Tourisme,
Nicole Ménard*

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0002-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des frais de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1^{er} mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

« établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « meublés rudimentaires », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement », « établissements de camping », « établissements de pourvoirie » et « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que la Fédération des pourvoiries du Québec a établi et soumis à l'approbation de la ministre les frais de classification pour les années 2011 à 2015 pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que ces frais de classification seront, pour les années 2011 et 2012 de 378,73 \$ et que ces frais seront majorés annuellement de 2,5 % pour les années 2013 à 2015 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces frais de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les frais de classification pour les années 2011 à 2015, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1^{er} mars 2011

*La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD*

55243

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification

Prenez avis, conformément à l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement